



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 05 JAN. 2016

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle jeunesse, sports et vie associative

Affaire suivie par : Aurélien MOLLET
Téléphone : 03.44.06.06.10
Télécopie : 03.44.06.06.26
Courriel : aurelien.mollet@oise.gouv.fr

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire signé de la convention relative au Projet Éducatif Territorial (PEDT) de votre Syndicat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

~~Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale de l'Oise~~

Riad BOUHAFS

Monsieur le Président Thomas LESUEUR
Mairie
7 Rue de Paris
60190 LA NEUVILLE ROY



ac-amiens.fr



Projet éducatif territorial

Convention de partenariat

Entre

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise, ci-après nommé « le préfet » ;

Le Recteur de l'Académie d'Amiens, représenté par Monsieur Jacky CREPIN, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, ci-après nommé le DASEN de l'Oise ;

La caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, représentée par Madame Amelle PASTOURET, Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ;

L'établissement public de coopération intercommunale Syndicat scolaire des Hirondelles de La Neuville-Roy, Léglantiers, Montiers, Pronleroy et Wacquemoulin, compétent pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires citées dans la convention représentée par Monsieur Thomas LESUEUR, Président, ci-après nommé « Le Président » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif territorial, également nommé « PEdT » dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

TC

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEdT concerne les écoles publiques maternelles et élémentaires des communes de La Neuville-Roy, Léglantiers, Montiers, Pronleroy.

Article 3 : Présentation du PEDT

Le PEdT objet de la présente convention est joint en annexe. Il précise :

- le périmètre et le public concerné,
- les atouts et contraintes du territoire concerné,
- les activités proposées et les objectifs éducatifs,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'évaluation.

Article 4 : Durée

Le PEdT est signé pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire 2015. Des modifications peuvent être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention sous forme d'avenants.

L'expérimentation prévue au I de l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date du présent décret.

Article 5 : Expérimentation concernant le taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Conformément au décret n°2013-707 du 2 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEdT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;

2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le Préfet si les exigences ci-dessus prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas respectées.

Article 6 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEdT

Par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

DL

Article 7 : Accompagnement par la Caf de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2013-2017, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) réaffirme sa volonté d'accompagner les familles dans la conciliation de leur vie familiale et professionnelle en contribuant au développement quantitatif et qualitatif de solutions adaptées à leurs besoins, dans un objectif d'épanouissement de l'enfant.

Afin de développer ces orientations, la Caf de l'Oise s'engage à contribuer et à accompagner la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs. A cet effet, elle verse une aide spécifique pour les trois nouvelles heures de temps d'activités périscolaires dégagées par la réforme. Cette enveloppe supplémentaire est calculée, dans le respect des décisions et selon les conditions définies par la Cnaf, sur la base du nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3heures / semaine et de 36 semaines / an) X Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf).

Le versement de l'aide est réservé aux accueils de loisirs déclarés à la DDCS selon les normes prévues par le Code de l'action sociale et des familles, et aux accueils de loisirs déclarés à la DDCS assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature du présent PEdT

Article 8 : Évaluation

L'évaluation du PEdT a lieu dans les modalités prévues en annexe

L'évaluation de l'expérimentation prévue au I de l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation réunissant l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial signataires de la convention mentionnée au I de l'article 1^{er} et transmis au préfet du département et au recteur d'académie.

Article 9 : Résiliation

Il peut être mis fin à ce PEdT sur la demande des collectivités territoriales concernées, ou en cas de manquements aux exigences du code de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A Beauvais, le 27 NOV. 2015

Le Préfet de l'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

La Directrice de la CAF de l'Oise



Armelle PASTOURET

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des
services de l'Education
Nationale de l'Oise



Jacky CREPIN

Le Président de l'EPCI



Thomas LESUEUR